



UNION MONDIALE DES PROFESSIONS LIBERALES
UNION MUNDIAL DE LAS PROFESIONES LIBERALES
WORLD UNION OF PROFESSIONS
WELTUNION DER FREIEN BERUFE

UN NOUVEAU DROIT de l'HOMME

LE "DROIT au CONSEIL"

1. Autrefois, la préservation de la santé, la connaissance du droit élémentaire, ou des règles élémentaires de la gestion des biens, voire de la construction d'un toit, était - en l'état des connaissances humaines - à la portée de l'individu.

Certes, l'absence d'éducation faisait que le plus grand nombre en ignorait jusqu'à l'existence. Mais à défaut d'être connues de tous, ces techniques étaient au moins "connaissables".

Elle ne le sont plus aujourd'hui.

Un diagnostic à la mesure de la science moderne, la lecture - et a fortiori la rédaction - d'un contrat - même banal, la création d'un environnement, la solution des problèmes de fiscalité, sont devenus inconcevables sans l'intervention d'un "initié" qui conseille, analyse, et prescrit la solution qui lui paraît la meilleure pour celui qui le consulte et le met en oeuvre ; il soigne (professions médicales) ; il défend (professions juridiques) ; il construit (professions techniques).

Sans cet "intercesseur", dont l'intervention est souvent une question de survie - l'Homme aujourd'hui ne peut rien.

Et le rôle du Conseil prend même une ampleur plus grande encore depuis que se développent dans le monde entier, à côté de la démarche thérapeutique classique, une action de prévention (médicale et biologique, audit financier et juridique, planification urbaniste, politiques écologiques, etc...) et, alors que les fléaux mondiaux qui atteignent la communauté humaine (la maladie, la faim, la misère, etc...) se font plus rudes et plus meurtriers que jamais.

La survie de la personne humaine est donc liée, dans la société moderne, à l'intervention d'un "Conseil".

2. Mais il convient de prendre garde au péril majeur auquel peut conduire cette intervention, si les précautions nécessaires ne sont pas prises.

Le "Conseil", placé à côté de l'individu et doté, sur lui, de la puissance de celui qui "sait" sur celui qui "ne sait pas", impose à ce dernier de se remettre "les yeux fermés" entre les mains du premier.

Il doit lui faire confiance.

Or, si les sauvegardes nécessaires ne sont pas assurées, une telle démarche risque d'apporter à la liberté, à l'identité, à l'intégrité - et, à la limite, à la vie - du "consommateur de conseil", des atteintes redoutables :

- soit - sur le plan individuel - que l'autorité - dont le caractère suspect est incontrôlable - du "Conseil" sur le "Conseillé" devienne telle que la volonté de ce dernier se trouve annihilée - souvent - à son insu ;

- soit sur le plan social, que le Conseil se trouve lui-même dans la dépendance de forces politiques, policières, culturelles ou économiques qui useraient de lui à son service.

L'histoire a montré - et le temps présent montre encore dans certaines parties du monde, à quelles conséquences terrifiantes peuvent conduire, au soutien d'un pouvoir que n'effrayent pas le génocide, ni le goulag, des médecins "sous contrôle", ou au sein d'une Justice captive, des Avocats asservis.

3. Cinq sauvegardes permettent de pallier ces redoutables dangers.

a)- **L'indépendance** : le "Conseil" doit, par son statut, garantir à celui qui le consulte qu'il n'est "téléguidé" par personne, et que l'avis qu'il donne ne relève que de son savoir et de sa conscience.

b)- **La responsabilité**, qui est la condition même de l'indépendance.

c)- **La formation contrôlée** : le "consommateur de Conseil" doit avoir la garantie de ce que celui à qui il confie son corps, ses biens, ses droits ou sa liberté, dispose de la compétence technique nécessaire et n'est pas un charlatan ou un escroc.

d)- **Le libre choix** : la liberté du "non sachant" qui va devoir faire confiance au "sachant" suppose qu'il puisse librement le choisir. Tout Conseil imposé est une amorce de servitude.

Inversement, le Conseil doit être libre de refuser la prestation qui lui est demandée, si elle va à l'encontre de sa conscience (exemple cf. annexe 1).

e)- **La déontologie et le secret** : le "consommateur de Conseil" doit avoir la certitude que le "Conseil" à qui il s'adresse respectera sa liberté ; que, notamment, il conservera strictement secrète la confiance qu'il aura reçue, et qu'il n'ira pas la rapporter à un Pouvoir politique, policier, financier, social ou culturel.

4. L'accès au "Conseil", tel qu'il vient d'être défini ci-dessus, est une nécessité, voire une condition de survie, pour l'Homme de notre temps.

C'est dire qu'il est devenu un Droit.

Un Droit fondamental de la Personne Humaine.

Un Droit dont la Société doit protection.

Le "Droit au Conseil" impose aux Etats d'instituer et de régler en leur sein, dans l'intérêt de la Personne Humaine, ces deux garanties, aujourd'hui impérieusement nécessaires à la vie moderne, savoir :

- d'une part, le droit en toutes circonstances et en toutes matières, de "prendre conseil" ;

- d'autre part, le droit à ce que ce conseil, voire cette assistance, émane d'un professionnel présentant les garanties nécessaires, c'est-à-dire soit indépendant, responsable, compétent, librement choisi, déontologiquement pratiqué, et soumis au secret.

La sauvegarde de la personne humaine, affrontée à la technologie actuelle, envahissante, sophistiquée, et désormais (par voie de conséquence), inaccessible aux non initiés, est actuellement à ce prix.

Et le Droit au Conseil ainsi entendu, constitue un "Droit de l'Homme" au sens de la Déclaration Universelle du 10 Décembre 1948, et aux textes subséquents.

5. Parmi ceux-ci figurent :

- le "Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques" ouvert à la signature à New York le 19 Décembre 1966, ainsi que le "Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels", ouvert à la signature également à New York à la même date, le tout dans le cadre des Nations Unies.

Le premier de ces textes, se référant à la Charte des Nations Unies, énumère les obligations des Etats de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme.

A ce titre, il affirme les obligations que les Etats s'engagent à assumer, de respecter et de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine dans le cadre des libertés civiles et politiques : droit au recours (art.2-3a), à la vie, prohibition de la torture et de l'esclavage, droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art.9), droit à la liberté de circulation et de résidence (art.12), à la défense libre et publique (art.14), au secret de la vie privée (art.17), à la liberté de pensée, de conscience, de religion (art.18) et d'opinion (art.19), droit de réunion (art.21), d'association (art.22), de famille (art.23), de protection des mineurs (art.24), de participer à la vie publique (art.25), etc...

Le second pacte, dans les mêmes conditions, affirme le droit pour les peuples de disposer d'eux-mêmes (art.1), de disposer d'un droit égal pour l'homme et la femme (art.3), le droit au travail (art.6), le droit au syndicalisme (art.8), à la sécurité sociale (art.9), au niveau de vie suffisant (art.11), à la santé (art.12), à l'éducation (art.13), à la vie culturelle et au bénéfice du progrès scientifique (art.15), etc...

Les deux pactes ci-dessus analysés, ouverts dès leur adoption à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, devait entrer en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, du 35^e instrument de ratification ou d'adhésion (Pacte international relatif aux droits civils et politiques art.49 ; Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art.27).

Les signatures nécessaires sont aujourd'hui recensées, pour l'une comme pour l'autre : les deux pactes sont donc en vigueur.

6. Il apparaît que le "Droit au Conseil", tel que défini ci-dessus, s'inscrit clairement parmi les droits objet du Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels.

Il appartient en effet aux "droits découlant de la dignité inhérente à la personne humaine", telle que définis dans le préambule du dit pacte, par référence à la Charte des Nations Unies.

En l'état actuel de la conjoncture, il apparaît donc nécessaire et indispensable d'inscrire un tel droit dans le Pacte dont il s'agit.

7. L'article 29 du dit Pacte dispose que tout Etat qui y est partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, pour que soit suivie la procédure énoncée au même article.

8. La République Française a publié le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, suivant décret n° 81-77 en date du 19 Janvier 1981 (J.O. du 1er Février 1981 p.405 à 425), et la convention est entrée en vigueur conformément à son article 27, le 4 Février 1981.

Aucune des réserves formulées par le gouvernement français à l'occasion de cette publication, ne constitue un obstacle à l'insertion dans le pacte dont s'agit, du Droit au Conseil.

Pour cet ensemble de raisons, il apparaît possible et hautement souhaitable que la France, selon la procédure institutée par l'article 29 susvisé, prenne l'initiative d'introduire un amendement au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue d'y insérer le "Droit au Conseil".

Le texte de cet amendement pourrait trouver place à la suite des articles 13 et 14 relatifs au droit à l'éducation, et avant l'article 15 consacré au droit à la vie culturelle et au bénéfice du progrès scientifique, et ce dans la forme d'un article 14.A.

Sa rédaction pourrait être la suivante :

9. "Article 14.A."

" 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne, pour assurer la protection et la sauvegarde de sa santé physique et mentale, de ses droits, de ses libertés, de son patrimoine, de son environnement, et plus généralement des droits reconnus par le dit pacte, ainsi que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en date du 19 Décembre 1966 et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en date du 10 Décembre 1948, de disposer du Conseil et de l'Assistance d'un professionnel indépendant, responsable, dont la compétence soit légalement reconnue et qui, dans le cadre d'une déontologie statutaire, soit tenu au secret.

" 2. Les mesures que les Etats parties au présent pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles nécessaires pour assurer :

- la faculté pour toute personne de choisir librement le professionnel visé au paragraphe 1 du présent article,

- la création des conditions propres à assurer une aide appropriée, à ceux qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour assumer la charge des dits Conseils et Assistance".

*** **
**